

Charles Camsell, sous-ministre des Mines. Les membres de la Commission travaillèrent ensemble pendant deux ans et présentèrent finalement un rapport unanime de leurs conclusions; et ce rapport fut soumis aux deux gouvernements qui l'approuvèrent; j'imagine qu'il fut aussi approuvé par la province d'Ontario et la Commission hydroélectrique.

Il ne reste qu'un point à considérer: c'est le détournement de l'eau. Deux usines de force motrice, situées de chaque côté de la rivière, sont concernées dans cette question. Ce sont les usines de la Commission hydroélectrique et de la "Niagara Power Company of Niagara Falls", de New-York. Le coût initial des travaux recommandés dans cette proposition est estimé à \$1,750,000. On a proposé de faire payer ce coût par les propriétaires de ces usines et de leur donner en retour le droit d'employer la force motrice résultant du détournement, de chaque côté de la rivière, d'un volume d'eau n'excédant pas 10,000 pieds cubes par seconde, pendant un certain nombre d'années. Ce droit n'est pas donné à perpétuité. La Convention n'autorise pas le détournement immédiat de 10,000 pieds cubes, mais elle stipule que cette dérivation sera produite au fur et à mesure que la Commission la jugera nécessaire. Le volume d'eau détourné peut s'élever à 10,000 pieds cubes, mais il peut être aussi réduit à une quantité quelconque. Cet accord restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les parties concernées puissent juger de l'effet produit sur la beauté naturelle des chutes par les travaux proposés.

Voilà pourquoi je ne crois pas que nous devons hésiter à ratifier la présente mesure. D'aucuns croient que dans tout accord conclu pour créer de la force motrice de notre côté de ces eaux internationales, nous devrions spécifier que la force motrice ainsi produite ne sera jamais exportée de l'autre côté de la frontière. On prétend que cette force exportée ne nous reviendra jamais. Je ne connais pas assez cette question pour pouvoir en discuter. C'est un problème qu'il nous faudra étudier longuement quand nous serons saisis du projet plus considérable qu'on parle d'exécuter le long du Saint-Laurent. Le Canada peut ne pas avoir besoin de cette force motrice à l'heure actuelle, mais un temps viendra peut-être où nous en aurons besoin, si nous continuons de grandir et de prospérer, et alors, si nous l'avons exportée, nous pourrions ne plus la avoir. Toutefois, je ne crois pas que ce soit une raison de ne pas ratifier ce traité, car après tout, toute la force motrice pouvant résulter du détournement de l'eau en vertu de cette Convention appartient à la province d'Ontario, et si le gouvernement de cette province a cru sage d'accepter tous les articles

L'hon. M. CALDER.

du traité, je ne vois rien qui puisse nous faire hésiter à le ratifier. Il me fait donc plaisir de dire que quant à moi, j'approuve sa ratification.

L'honorable J.-D. REID: Honorables messieurs, j'aimerais à dire quelques mots sur cette question. Naturellement, je ne vois aucune objection à augmenter la force motrice produite par les chutes Niagara. J'ai vu le traité pour la première fois, aujourd'hui, et je n'ai pas eu le temps de l'étudier. Mais j'ai peur qu'un de ses articles ne donne à la Commission le pouvoir de dire quel volume d'eau sera à la disposition des Etats-Unis et que nous ne puissions jamais ravoir la force motrice ainsi exportée. C'est l'article 6 qui se lit comme suit:

La Commission internationale exercera la surveillance et aura la haute main sur les eaux supplémentaires dont la dérivation est permise; elle aura aussi le pouvoir de réduire ou de suspendre ladite dérivation supplémentaire.

Bien que je n'aie pas eu le temps de consulter des avocats versés dans ces affaires, ou d'autres qui connaissent la question mieux que moi, je crains que les Etats-Unis n'interprètent cet article comme signifiant que le Parlement, par ce traité, cède à la Commission tous ses droits d'exporter l'énergie, si telle exportation est permise. Selon moi, ce n'est pas là du tout l'intention du traité.

Cette Chambre a déjà adopté des traités auxquels on donna dans la suite une signification toute différente de notre intention. Le traité d'Ashburton mentionnait spécifiquement qu'on ne pourrait d'aucune façon obstruer le chenal du nord ou du sud, au rapide du Long-Saut, sans le consentement des deux gouvernements. Il vint un temps où une compagnie de force motrice voulut barrer la rivière pour obtenir une plus grande énergie hydraulique. Le Gouvernement du Dominion s'y opposa et protesta énergiquement en invoquant comme raison que la compagnie n'avait aucun droit d'en agir ainsi sans le consentement du Gouvernement. La Commission internationale des eaux limitrophes, composée de trois membres nommés par les Etats-Unis et de trois membres du Canada, étudia la question, et comme un de nos commissaires vota avec les représentants des Etats-Unis, la permission de construire le barrage fut accordée.

Les Etats-Unis prétendirent qu'en 1909, plusieurs années après l'adoption du traité d'Ashburton, un autre traité avait donné à la Commission internationale des eaux limitrophes le pouvoir de connaître des questions de ce genre. Nous répondîmes que la Commission ne pouvait agir sans le consentement du Gouvernement ou du Parlement du Canada. Comme le traité de 1909 était mis en cause, nous